



VILLES
& PAYS
D'ART &
D'HISTOIRE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2019-021

COMMUNE
D'AUBIGNAN
84810

Département de VAUCLUSE
Arrondissement de CARPENTRAS

République Française
Tél. : 04 90 62 61 14
Fax : 04 90 62 75 15

**PORTANT AUTORISATION D'UN DÉBIT
DE BOISSONS TEMPORAIRE**

Le 15 novembre 2019 de 20h00 à 00h00

Le Maire de la commune d'Aubignan,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L3321-1, L3334-2, L3335-1, L3342-1, L3352-5, L3353-3 et R3352-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 2001 relatif aux zones protégées et l'arrêté préfectoral du 11 mai 2010 relatif à la police des débits de boissons dans le département de Vaucluse ;

VU la demande formulée le 10/07/2019 par l'Association « **des deux mains** », domiciliée 6 avenue Léon Vachet à Châteaurenard (13160) représentée par son président Monsieur MORLET, d'ouvrir un débit de boisson temporaire **le 15 novembre 2019 de 20h00 à 0h00**, dans le cadre des « Soirées d'automne » qui se tiendra à la salle polyvalente, Avenue Jean-Henri Fabre, à Aubignan (84810)

CONSIDÉRANT que la présente constitue la première demande de l'année en cours ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique lors de rassemblements festifs ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 - L'association « **des deux mains** » domiciliée 6 avenue Léon Vachet à Châteaurenard (13160) représentée par son président Monsieur MORLET, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire, **le 15 novembre 2019 de 20h00 à 0h00**, dans le cadre des « Soirées d'automne » qui se tiendra à la salle polyvalente, Avenue Jean-Henri Fabre, à Aubignan (84810).

ARTICLE 2 - Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral du 11 mai 2010 n°SI2010 05 11 0040 PEF relatif à la police des débits de boissons dans le département de Vaucluse.

ARTICLE 3 - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles des deux premiers groupes tel que le définit l'article L3321-1 du code de la Santé Publique :

Groupe 1 - les boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeuses, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas à la suite d'un début de fermentation de traces d'alcool supérieures à 1, 2 degrés, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat etc. ...

Groupe 2 - les boissons fermentées non distillées, à savoir : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool.

ARTICLE 4 - Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage :

- à ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs ou à une personne manifestement ivre
- à prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool
- à respecter la tranquillité publique

Il devra être en mesure de présenter cette autorisation lors de toute réquisition par les agents habilités.

ARTICLE 5 - Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le fait, à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête ouvertes au public, d'établir un débit de boissons sans avoir obtenu l'autorisation de l'autorité municipale, est notamment puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe. L'offre ou la vente de boissons autres que celles des deux premiers groupes sont d'autre part punies de 3 750 € d'amende.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

ARTICLE 7 - Monsieur le Maire de la commune d'Aubignan, les agents de la Police Municipale d'Aubignan, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé, la Gendarmerie et la Préfecture.

Fait à Aubignan, le jeudi 17 octobre 2019

Maire d'Aubignan,
Monsieur Guy REY



ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2019-22

COMMUNE
D'AUBIGNAN
84810
Département de VAUCLUSE
Arrondissement de CARPENTRAS
République Française
Tél. : 04 90 62 61 14
Fax : 04 90 62 75 15

**PORTANT AUTORISATION D'UN DÉBIT
DE BOISSONS TEMPORAIRE
Du 30 novembre et 1^{er} décembre 2019
« TELETHON »**

Le Maire de la commune d'Aubignan,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 ;
VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L3321-1, L3334-2, L3335-1, L3342-1, L3352-5, L3353-3 et R3352-1 ;
VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 2001 relatif aux zones protégées et l'arrêté préfectoral du 11 mai 2010 relatif à la police des débits de boissons dans le département de Vaucluse ;

VU la demande formulée le **25 novembre 2019** par Madame Marie-Ange PIERSON, domiciliée 640 Chemin des Barillons à AUBIGNAN 84810, d'ouvrir un débit de boissons temporaire **les samedi 30 novembre et dimanche 1^{er} décembre 2019 de 8h à 20h**, dans le cadre de l'organisation d'un vide grenier et d'une bourse aux jouets, au profit du TELETHON, à la salle polyvalente située avenue J.H Fabre à Aubignan.

CONSIDÉRANT que la présente constitue **la première** demande de l'année en cours ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique lors de rassemblements festifs ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – Madame Marie-Ange PIERSON, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire, **les samedi 30 novembre et dimanche 1^{er} décembre 2019 de 8h à 20h**, dans le cadre de l'organisation d'un vide grenier et d'une bourse aux jouets, au profit du TELETHON, à la salle polyvalente située avenue J.H Fabre à Aubignan.

ARTICLE 2 – Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral du 11 mai 2010 n°SI2010 05 11 0040 PREF relatif à la police des débits de boissons dans le département de Vaucluse.

ARTICLE 3 – Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles des deux premiers groupes tel que le définit l'article L3321-1 du code de la Santé Publique :

Groupe 1 - les boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeuses, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas à la suite d'un début de fermentation de traces d'alcool supérieures à 1, 2 degrés, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat etc ...

Groupe 2 – les boissons fermentées non distillées, à savoir : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool.

ARTICLE 4 – Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage :

- à ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs ou à une personne manifestement ivre
- à prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool
- à respecter la tranquillité publique

Il devra être en mesure de présenter cette autorisation lors de toute réquisition par les agents habilités.

ARTICLE 5 - Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le fait, à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête ouvertes au public, d'établir un débit de boissons sans avoir obtenu l'autorisation de l'autorité municipale, est notamment puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe. L'offre ou la vente de boissons autres que celles des deux premiers groupes sont d'autre part punies de 3 750 Euros d'amende.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

ARTICLE 7 - Monsieur le Maire de la commune d'Aubignan, les agents de la Police Municipale d'Aubignan, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé, la Gendarmerie et la Préfecture.

Fait à Aubignan, le lundi 25 novembre 2019

Le Maire d'Aubignan,
Monsieur Guy REY



**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2019-23**

COMMUNE
D'AUBIGNAN
84810
Département de VAUCLUSE
Arrondissement de CARPENTRAS
République Française
Tél. : 04 90 62 61 14
Fax : 04 90 62 75 15

**PORTANT AUTORISATION D'UN DÉBIT
DE BOISSONS TEMPORAIRE
Du dimanche 8 décembre 2019
« TELETHON (buvette Marché de Noël) »**

Le Maire de la commune d'Aubignan,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 ;
VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L3321-1, L3334-2, L3335-1, L3342-1, L3352-5, L3353-3 et R3352-1 ;
VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 2001 relatif aux zones protégées et l'arrêté préfectoral du 11 mai 2010 relatif à la police des débits de boissons dans le département de Vaucluse ;

VU la demande formulée le **25 novembre 2019** par Madame Marie-Ange PIERSON, domiciliée 640 Chemin des Barillons à AUBIGNAN 84810, d'ouvrir un débit de boissons temporaire **le dimanche 8 décembre 2019 de 9h à 18h**, dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël, au profit du TELETHON, à la salle polyvalente située avenue J.H Fabre à Aubignan.

CONSIDÉRANT que la présente constitue la **deuxième** demande de l'année en cours ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique lors de rassemblements festifs ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 - Madame Marie-Ange PIERSON, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire, **le dimanche 8 décembre 2019 de 9h à 18h**, dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël, au profit du TELETHON, à la salle polyvalente située avenue J.H Fabre à Aubignan.

ARTICLE 2 - Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral du 11 mai 2010 n°SI2010 05 11 0040 PREF relatif à la police des débits de boissons dans le département de Vaucluse.

ARTICLE 3 - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles des deux premiers groupes tel que le définit l'article L3321-1 du code de la Santé Publique :

Groupe 1 - les boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeuses, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas à la suite d'un début de fermentation de traces d'alcool supérieures à 1, 2 degrés, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat etc ...

Groupe 2 - les boissons fermentées non distillées, à savoir : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool.

ARTICLE 4 - Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage :

- à ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs ou à une personne manifestement ivre
- à prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool
- à respecter la tranquillité publique

Il devra être en mesure de présenter cette autorisation lors de toute réquisition par les agents habilités.

ARTICLE 5 - Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le fait, à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête ouvertes au public, d'établir un débit de boissons sans avoir obtenu l'autorisation de l'autorité municipale, est notamment puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe. L'offre ou la vente de boissons autres que celles des deux premiers groupes sont d'autre part punies de 3 750 € d'amende.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

ARTICLE 7 - Monsieur le Maire de la commune d'Aubignan, les agents de la Police Municipale d'Aubignan, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé, la Gendarmerie et la Préfecture.

Fait à Aubignan, le lundi 25 novembre 2019

Le Maire d'Aubignan,
Monsieur Guy REY





ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2019-24

COMMUNE
D'AUBIGNAN
84810

Département de VAUCLUSE
Arrondissement de CARPENTRAS
République Française
Tél. : 04 90 62 61 14
Fax : 04 90 62 75 15

**PORTANT AUTORISATION D'UN DÉBIT
DE BOISSONS TEMPORAIRE
Le 7 et 8 décembre 2019**

Le Maire de la commune d'Aubignan,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L3321-1, L3334-2, L3335-1, L3342-1, L3352-5, L3353-3 et R3352-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 2001 relatif aux zones protégées et l'arrêté préfectoral du 11 mai 2010 relatif à la police des débits de boissons dans le département de Vaucluse ;

VU la demande formulée le 26 novembre 2019 par la **micro entreprise « La Chauvette »**, représentée par M. Patrick MATTELIN domicilié 823, chemin de Castellas, 84200 CARPENTRAS (Vaucluse), d'ouvrir un débit de boissons temporaire **les 7 et 8 décembre 2019 de 9h à 19h**, dans le cadre de l'organisation du « **MARCHE de NOEL** » à la salle polyvalente située avenue Jean Henri Fabre à Aubignan (84810).

CONSIDÉRANT que la présente constitue la première demande de l'année en cours ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique lors de rassemblements festifs ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 - La micro entreprise « La Chauvette », représentée par M. Patrick MATTELIN domicilié 823, chemin de Castellas, 84200 CARPENTRAS (Vaucluse), est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire **les 7 et 8 décembre 2019 de 9h à 19h**, dans le cadre de l'organisation du « **MARCHE de NOEL** » à la salle polyvalente située avenue Jean Henri Fabre à Aubignan (84810).

ARTICLE 2 - Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral du 11 mai 2010 n°SI2010 05 11 0040PREF relatif à la police des débits de boissons dans le département de Vaucluse.

ARTICLE 3 - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles des deux premiers groupes tel que le définit l'article L3321-1 du code de la Santé Publique :

Groupe 1 - les boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeuses, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas à la suite d'un début de fermentation de traces d'alcool supérieures à 1, 2 degrés, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat etc ...

Groupe 2 - les boissons fermentées non distillées, à savoir : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool.

ARTICLE 4 - Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage :

- à ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs ou à une personne manifestement ivre
- à prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool
- à respecter la tranquillité publique

Il devra être en mesure de présenter cette autorisation lors de toute réquisition par les agents habilités.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400042-20191126-DBT2019-24-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/11/2019

Affichage : 28/11/2019

ARTICLE 5 - Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le fait, à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête ouvertes au public, d'établir un débit de boissons sans avoir obtenu l'autorisation de l'autorité municipale, est notamment puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe. L'offre ou la vente de boissons autres que celles des deux premiers groupes sont d'autre part punies de 3 750 € d'amende.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

ARTICLE 7 - Monsieur le Maire de la commune d'Aubignan, les agents de la Police Municipale d'Aubignan, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé, la Gendarmerie et la Préfecture.

Fait à Aubignan, le 26/11/2019

Maire d'Aubignan,
Monsieur Guy REY

Pour le Maire
l'Adjoint faisant fonction.
André CAMBE

